

DÉFAUT DE MENTION DE LA SIGNIFICATION PRÉALABLE À AVOCAT

1^{ère} A2, 1^{er} août 2007, RG 05/6307

N'est pas nulle la signification du jugement à partie du seul fait de l'omission de la mention de la notification à avocat, dès lors que malgré le défaut de cette mention, le signifiant est autorisé à rapporter la preuve de la notification préalable à avocat. L'article 678 du nouveau Code de procédure civile n'imposant aucune condition de délai entre la notification à avocat et la signification à partie, la condition d'antériorité ne fait pas défaut du seul fait que les deux notifications ont eu lieu le même jour, dès lors qu'il est établi que la notification à avocat avant celle à partie.

DILIGENCES INSUFFISANTES DE L'HUISSIER SIGNIFICATEUR

1^{ère} C, 05 novembre 2019, RG 16/08792

Les diligences suffisantes, au sens de l'article 656 du Code de Procédure Civile, de vérification de l'adresse du destinataire par l'huissier qui n'a pas pu remettre l'acte à personne ne résultent pas de la seule mention d'une confirmation par le voisinage sans indication de l'identité ou la qualité des personnes interrogées, et sans autre mention de nature à corroborer la réalité de l'adresse, nom sur une boîte aux lettres ou une sonnette par exemple.

1^{ère} Chambre C, 10 juillet 2018, RG 16/02247

N'a pas accompli des diligences suffisantes pour rechercher le destinataire d'un acte d'assignation conformément à l'article 659 du Code de procédure civile, l'huissier qui a établi un procès-verbal de recherches infructueuses alors que sa nouvelle adresse était connue de plusieurs administrations et qu'une consultation des pages blanches de l'annuaire téléphonique lui aurait permis également de la connaître.

L'assignation ne répondant pas aux exigences légales et lui causant un grief puisqu'il n'a pu en avoir connaissance et se défendre devant le tribunal, il convient de prononcer sa nullité et celle du jugement subséquent.

1° Chambre D , 31 mars 2015, RG 14/07314

Il s'évince de l'article 655 du code de procédure civile que si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence et que l'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

N'a pas satisfait à ces exigences l'huissier rédacteur d'un procès-verbal de recherches infructueuses qui justifie de l'impossibilité de signifier l'acte au siège social d'une SCI mais pas d'une l'impossibilité de le signifier à la personne du gérant, dès lors qu'il mentionne avoir interrogé le registre du commerce et des sociétés et que la vérification des mentions figurant à ce registre lui aurait permis de connaître l'adresse de celui-ci.

1ère chambre A, 10 octobre 2013 – RG 11/06451

L'huissier de justice qui rédige un procès-verbal de recherches infructueuses ne peut se dispenser de consulter sur internet l'annuaire téléphonique national lorsque le patronyme de l'intéressé est suffisamment rare pour que la réponse obtenue soit exploitable. A défaut la signification est nulle au regard des exigences de l'article 659 du Code de Procédure Civile .

1ère chambre C, 22 novembre 2016 RG 14/05448

L'assignation transformée en procès-verbal de recherches délivrée par le bailleur à la seule adresse du siège social de la société locataire situé dans les locaux donnés à bail, alors même qu'il n'ignorait rien de l'adresse de sa gérante et avait su s'en prévaloir pour réclamer son dû ou notifier un congé, doit être annulée ainsi que le jugement subséquent.

1ère A2, 24 avril 2007, RG 06.3130

Doit être annulée l'assignation, irrégulière au regard des dispositions de l'article 648 du nouveau Code de procédure civile, qui mentionne un domicile erroné, ce qui cause préjudice aux contradicteurs en ce qu'elle leur a empêché de faire exécuter une décision rendue en référé à leur profit. Ne peuvent faire obstacle à cette nullité, ni le fait que la décision a depuis été exécutée, ni le fait que le requérant recevait des courriers à l'adresse

indiquée sur l'assignation, le domicile ne pouvant se confondre avec la simple domiciliation.

En matière de renvoi de cassation

2ème chambre commerciale, 1er février 2017, RG 16/06021

L'omission, dans l'acte de signification de l'arrêt de cassation, de l'indication de l'obligation de constituer un avocat inscrit dans le ressort d'un tribunal de grande instance de la cour d'appel désignée comme juridiction de renvoi, requise à peine de nullité par l'article 1035 du code de procédure civile, empêche le délai de délai de 4 mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile pour saisir la juridiction de renvoi de courir.

Dès lors que la nullité de l'acte de signification n'est pas sollicitée, il importe peu de savoir si cette irrégularité dans l'information du destinataire lui a ou non causé un grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile .

L'exigence légale d'informer le destinataire de la nécessité de constituer un avocat pour effectuer la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi et d'avoir à la choisir au sein d'un barreau relevant de cette seule cour d'appel devant être respectée en toutes circonstances, l'existence pour le destinataire d'une expérience procédurale précédente, n'exonère pas l'huissier de justice significateur de son obligation d'information sur les modalités de saisine de la juridiction d'appel de renvoi et l'acte irrégulier de ce chef, ainsi signifié, est impuissant à faire courir le délai de saisine à l'égard du destinataire mal informé.

NOTIFICATION A PERSONNE

Preuve

5ème ch., sec. A, 28 juillet 2004, RG 03/03266

L'apposition pour des raisons de souplesse administrative du cachet personnel du mandataire liquidateur destinataire avec les mentions "reçu le 06 février 2001" et de son nom démontre qu'elle est destinataire et a connaissance des lettres de notification qui lui sont adressées. Ainsi les notifications sont régulières et faites à personne.

5^{ème} ch., sec. A, 11 octobre 2004, RG 03/03933

Les circonstances de la notification du jugement par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale et de la non réception par aucune partie de l'avertissement de l'article 670-1 du CPC font seulement preuve de l'envoi par le greffe mais sont insuffisantes pour considérer que le jugement a été valablement notifié au sens de l'article 503, la preuve de la signature de l'accusé de réception par son destinataire exigée par l'article 670 n'étant pas rapportée.

La preuve du caractère exécutoire du jugement et donc de la régularité de la notification est à la charge de celui qui diligente des mesures d'exécution.

NOTIFICATION ENTRE AVOCATS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

2^{ème} Chambre commerciale, 2 septembre 2015, RG 14/1280

En application de l'article 748-1 à 748-3 du code de procédure civile et de l'arrêté du 7 avril 2009, la notification d'un jugement entre avocats peut être effectuée par la simple transmission électronique entre l'avocat désireux de notifier cette décision et l'avocat de la partie à qui il entend ultérieurement la signifier, dès lors que les deux avocats sont adhérents au RPVA.

Pour être valable, cette notification ne requiert pas de formalisme particulier par un acte accompagnant la décision, autre qu'une lettre de transmission électronique, pourvu qu'il y soit indiqué par l'expéditeur qu'il s'agit d'une notification d'un jugement, ainsi que le nom de l'avocat qui y procède et la date de celle-ci, jointe à la décision du tribunal de grande instance rendue entre les parties, ainsi notifiée.

TRANSMISSION A LA JURIDICTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Ordonnances du conseiller de la mise en état

1^{ère} D, 28 juillet 2015, RG 15/00544

Selon l'article 930-1 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité

soulevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

L'acte par lequel une partie entend déférer à la cour une ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état par application de l'article 916 constituant un acte de procédure au sens de l'article 930-1, la requête remise au greffe sur support papier doit être déclarée irrecevable dès lors qu'il n'est fait état d'aucune cause étrangère ayant empêché le requérant de la transmettre par voie électronique